



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la mairie de Gievres.

**PRESENTS** : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, M. Julien BERGEAT, Mme Claudine BLOIS Mme Blandine VATIN, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI, Michel CARRE, M. Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI.

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames Christine JOUET, Myriam LEROUX, Pascale TOYER et Messieurs Jean-Claude COUTANT et Luis DIAS

Pouvoir de Monsieur Jean-Claude COUTANT à Madame Marie-Thérèse DRUESNE et de Madame Myriam LEROUX à Monsieur Serge DUVOUX

**Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.**

Madame Marie-Thérèse DRUESNE a été désignée secrétaire de séance.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 16 DECEMBRE 2024

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 16 décembre 2024 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

**Adopté à la majorité par 15 voix pour et 1 abstention**

### 2025-001- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024-BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de dépenses et de recettes sont régulières,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget locaux commerciaux dressé, pour l'exercice par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **2025-002- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024- -BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu les articles L1612-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la commission des finances du vendredi 7 février 2025,

Madame le Maire présente le détail du compte administratif du Budget locaux commerciaux qui s'établit comme suit :

##### **Fonctionnement :**

RECETTES	45 581,21 €
DEPENSES	14 122,84 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>31 458,37 €</b>

##### **Investissement :**

RECETTES	40 401,48 €
DEPENSES	60 619,34 €
<b>RESULTAT – DEFICIT</b>	<b>20 217,86 €</b>

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Considérant que Madame le Maire quitte la séance, Monsieur Benoit PENET est élu Président de séance pour le vote du Compte Administratif,

**Adopté à la majorité par 14 voix pour et 1 abstention**

#### **2025-003 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- BUDGET IMMEUBLE PLURIDISCIPLINAIRE**

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de dépenses et de recettes sont régulières,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget Immeubles pluridisciplinaires dressé, pour l'exercice par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **2025-004 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET IMMEUBLE PLURIDISCIPLINAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,  
Vu les articles L1612-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la commission des finances du vendredi 7 février 2025,  
Madame le Maire présente le détail du compte administratif du Budget Immeubles pluridisciplinaires qui s'établit comme suit :

##### **Fonctionnement :**

RECETTES	42 495,19 €
DEPENSES	31 843,41 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>10 651 ;78 €</b>

##### **Investissement :**

RECETTES	81 751,91 €
DEPENSES	73 034,45 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>8 717,46 €</b>

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Considérant que Madame le Maire quitte la séance, Monsieur Benoit PENET est élu Président de séance pour le vote du Compte Administratif,

**Adopté à la majorité par 14 voix pour et 1 abstention**

#### **2025-005- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de dépenses et de recettes sont régulières,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget Assainissement dressé, pour l'exercice par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### 2025-006 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024- BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu les articles L1612-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la commission des finances du vendredi 7 février 2025,

Madame le Maire présente le détail du compte administratif du Budget Assainissement qui s'établit comme suit :

##### Fonctionnement :

RECETTES	412 586,19 €
DEPENSES	280 043,09 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>132 543,10 €</b>

##### Investissement :

RECETTES	321 911,94 €
DEPENSES	261 858,11 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>60 053,83 €</b>

##### Restes à réaliser reportés sur l'exercice 2025 :

Dépenses : 218 246,36 €

Recettes : 109 183,82 €

**Soit un solde déficitaire de : 109 062,54 €**

Considérant que Madame le Maire quitte la séance, Monsieur Benoit PENET est élu Président de séance pour le vote du Compte Administratif,

**Adopté à la majorité par 12 voix pour et 3 abstentions**

**Ces résultats budgétaires seront transférés à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois qui exerce la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Le conseil municipal décide par conséquent de clôturer ce budget annexe.**

#### 2025-007-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- -BUDGET SPANC

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Monsieur le Receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de dépenses et de recettes sont régulières,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget SPANC dressé, pour l'exercice par Monsieur le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **2025-008 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024- BUDGET SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,  
Vu les articles L1612-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la commission des finances du vendredi 7 février 2025,  
Madame le Maire présente le détail du compte administratif du Budget SPANC qui s'établit comme suit :

##### **Fonctionnement :**

RECETTES	3 271,00 €
DEPENSES	2 898,84 €
<b>RESULTAT – EXCEDENT</b>	<b>372,16 €</b>

Ce budget ne présente aucun reste à réaliser.

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Considérant que Madame le Maire quitte la séance, Monsieur Benoit PENET est élu Président de séance pour le vote du Compte Administratif,

**Adopté à la majorité par 14 voix pour et 1 abstention**

**Ces résultats budgétaires seront transférés à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois qui exerce la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Le conseil municipal décide par conséquent de clôturer ce budget annexe.**

#### **2025-009 – BILAN ANNUEL DES OPERATIONS IMMOBILIERES**

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est proposé de prendre acte du bilan ci-annexé :

📌 Etat des cessions 2024 : cession d'une maison au 51 rue André Bonnet cadastrée section AW 122 surface 00 ha 05 ares 46 ca pour un montant de 82 000 €

📌 Etat des acquisitions 2024 : aucune acquisition en 2024

**Adopté à la majorité par 15 voix pour et 1 abstention**

## **2025-010- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Comme chaque année, il est alloué une subvention à diverses associations de la commune en fonction de leurs demandes. Les membres de la commission des finances réunis le 7 février 2025 proposent d'attribuer les subventions suivantes

- à l'association « 1001 frimousses » : 200 €
- à l'association « Jeunes Sapeurs Pompiers de Gièvres » : 500 €
- à l'association « comité des fêtes » : 400 €
- à l'association « fil passion » : 100 €
- à l'association « Nos saveurs partagées » : 100 €
- à l'association de préservation du patrimoine et des métiers ferroviaires : 0 €
- à l'association des amis de chœur : 150 €
- à l'association « Pause café » : 200 €
- à l'association « Pétanque » : 0 €

**Adopté à l'unanimité**

## **2025-011 – SUBVENTIONS AUX COOPERATIVE SCOLAIRES POUR 2025**

Afin de répondre aux demandes des coopératives scolaires des 2 écoles, les membres de la commission des finances réunis le 7 février 2025 proposent d'attribuer :

- ✓ une subvention de 200 € à la coopérative de l'Ecole VATIN
- ✓ une subvention de 200 € à la coopérative de l'Ecole PERRAULT
- ✓ une subvention dans la limite de 418,26 € à la coopérative de l'Ecole VATIN pour un projet sportif tennis

**Adopté à l'unanimité**

## **2025-012- SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES**

Comme chaque année, il est alloué une subvention à diverses associations extra communales en fonction de leurs demandes. Les membres de la commission des finances réunis le 7 février 2025 proposent d'attribuer les subventions suivantes

- à l'association « ADMR » : 935,00 €
- à l'association « Souvenir Français » : 200 €
- à la chambre des métiers – CFA Tours : 40 €

**Adopté à l'unanimité**

## **2025-013- PARTICIPATION AUX VOYAGE SCOLAIRES ORGANISES PAR LES COLLEGES ET LES LYCEES**

Par délibération du 6 décembre 2017, une participation financière communale par élève a été fixée sur la base de 10 € par jour dans la limite maximum de 5 jours par an pour les voyages organisés par les lycées et les collèges que fréquentent les élèves de Gièvres.

Après avis de la Commission des Finances réunie le 7 février 2025, il est proposé de maintenir les tarifs fixés dans ladite délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 2025-014- ENGAGEMENT DES DEPENSES A HAUTEUR DE 25 % - BUDGET COMMUNAL

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

**Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. La détermination des dépenses d'investissements autorisés et la ventilation des sommes correspondantes doit être prévue aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.**

Les crédits correspondants, visant aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Imputations budgétaires	BP 2024	Autorisations 2025
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>Chapitre 21 : immobilisations corporelles</b>	<b>118 231,12 €</b>	<b>1 800,00 €</b>
2183 : matériel informatique		1 800,00 €

**Adopté à l'unanimité**

## 2025-015-ADHESION A LA MISSION DE MISSION PREALABLE OBLIGATOIRE 2025-2027

L'article 25-2 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

**Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.**

### **Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre

2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

### La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**VU** le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,  
**VU** l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**VU** la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

**VU** la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

**VU** la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

**VU** la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Gièvres,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Gièvres,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **2025-016- CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE**

Au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, il appartient à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Aussi, il est demandé de signer une convention dont l'objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Les services du rectorat d'académie informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement.

En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, il pourra être désigné un AESH remplaçant. La commune en sera préalablement informée.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont fixés par l'administration, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Les membres du conseil municipal regrettent que le handicap soit laissé pour compte. Ils déplorent cette situation. **Madame Christine THIRY** précise qu'il existe des textes mais qu'il n'y a aucune modalité d'application.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **2025-017 – AVIS SUITE AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET D'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°73**

Vu la délibération n°2022-077 du 26 octobre 2022 portant avis favorable pour l'installation d'un projet photovoltaïque porté par Kronos Solar,

Vu la délibération n°2024-015 du 13 mars 2024 actant l'aliénation d'une partie du chemin rural n°73 pour le projet porté par Kronos Solar,

Vu la délibération n°2024-016 du 13 mars 2024 autorisant Madame le Maire à lancer une enquête publique portant sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n°73,

Vu l'arrêté d'enquête publique en date du 30 octobre 2024 et nommant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN en tant que commissaire enquêteur,

L'enquête publique s'est tenue du lundi 25 novembre 2024 à 8 heures 30 au lundi 9 décembre 2024 à 17 heures 30, soit 15 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences à la mairie de Gièvres :

 Le lundi 25 novembre 2024 de 8 heures 30 (ouverture de l'enquête) à 12 heures 00

- 📅 Le vendredi 29 novembre 2024 de 13 heures 30 à 17 heures 00
- 📅 Le lundi 9 décembre 2024 de 13 heures 30 à 17 heures 30 (clôture de l'enquête).

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°73 dans ses conclusions en date du 16 décembre 2024.

**Monsieur Hervé GUENAIS** demande combien de personnes se sont manifestées lors de l'enquête.

Une seule personne s'est présentée en mairie et a formulé quelques observations écrites qui ne concernent pas l'enquête susvisée.

**Adopté à la majorité par 15 voix pour et 1 abstention**

**DECISION DU MAIRE/COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE**

N° décision	Objet	Transmis en préfecture
2025/001	Contrat de maintenance pour tableaux numériques écoles/Motiv'solutions/856,80 €	10/01/2025

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Evolution du document unique.

**Madame le Maire** félicite **Madame Nathalie PITAULT** et **Monsieur Richard FERREIRA** pour le travail réalisé.

**Madame le Maire** informe que le document unique est pratiquement terminé et sera transmis au centre de gestion avant le 19 février. Le comité social technique sera saisi. Un avis sera donné par le Président du CDG. A l'issue, une délibération sera à prendre par le conseil municipal, à titre informatif.

**Monsieur Michel CARRE** est très satisfait du travail accompli

**Madame le Maire** indique à **Monsieur Michel CARRE** que l'ancien document unique datant de 2009 a été retrouvé mais jamais approuvé, ni signé et par conséquent, non applicable.

- Mise aux normes de l'électricité garage des ambulances (369,31 € pour la mise à la terre et 357,82 € pour la réhabilitation du coffret électrique)
- La Berthelotière : création des numéros 6 – 8 et 10

**QUESTIONS DIVERSES**

Questions de Monsieur Hervé GUENAIS :

Le rebouchage des nids de poules a été effectué sur le réseau de voirie de la commune mais pas sur la totalité. Vu l'état des finances de la commune, il est compréhensible de prioriser les travaux à réaliser. J'aimerais savoir comment cela a été fait et si il y a encore des travaux de prévu sur les voiries ?

Réponse :

**Monsieur DUVOUX** répond que dans l'urgence, les chemins les plus endommagés (un chargeur a été loué pendant 3 jours) ont été rebouchés.

Après réparation du tractopelle, le rebouchage des nids de poules sera réalisé.

J'ai constaté que le broyage de la végétation le long des chemins avait repris, je suppose que c'est grâce à l'achat du tracteur mais ont-ils été réalisés avec la nouvelle épaveuses ?

Réponse :

**Monsieur DUVOUX** informe que le broyage a été effectué avec l'épareuse actuelle. Comme vous le savez, à ce jour, aucune nouvelle épareuse n'a été commandée.

Concernant les travaux de réfection du tennis, je dois avouer que je suis perdu avec les différentes communications faites sur ce sujet. Pouvez-vous éclaircir la vraie raison de la non réalisation des travaux de réfection et qui a pris cette décision ?

Y a-t-il eu des échanges entre l'association et la commission des sports avant le mois de novembre pour redéfinir le projet pour qu'il ne dépasse pas le budget voté ?

Réponse :

Lors du conseil municipal du 16 octobre 2024, **Monsieur DUVOUX** a informé que les deux tracteurs étaient en panne. L'un des deux ne pourra pas être réparé au vu du montant des réparations (20 864 €).

**Monsieur CARRE** avait suggéré de prioriser les dépenses. Les agents démunis de matériel ne pourront plus intervenir sur la commune. Des choix devaient donc être faits.

Lors de ce conseil, **Messieurs CARRE et GUENAI**s avaient préconisé de ne pas faire de promesses aux associations. Ils avaient précisé ne pas être contre le sport mais pour eux, les travaux de réfection du tennis ne devaient pas être réalisés actuellement.

**A ce titre, Monsieur CARRE souhaite que cette remarque soit à nouveau consignée dans le présent procès-verbal : « ils ne sont pas contre le tennis mais la priorité est que les agents de la commune aient du bon matériel ».**

Madame le Maire fait état de la situation suivante :

- Demande de la préfecture sur l'avancement du projet et d'une date prévisionnelle des travaux le 13 septembre 2024
- Réponse apportée le 25 octobre 2024 à la préfecture sur le report du dit projet au vu des subventions obtenues ne correspondaient pas à celles espérées.
- Demande de la préfecture le 29 octobre 2024 : abandon ou travaux en 2025 ?
- Réponse : les élus souhaitent reporter le projet. A voir si en 2025, les travaux pourront être réalisés.
- Nouveau mail de la préfecture le 29 novembre 2024 : demande si le projet est maintenu ou non ? réponse à donner dans un délai restreint (au plus tard le 6 décembre 2024)
- Réunion de la commission des finances le 4 décembre 2024 : les personnes présentes décident à l'unanimité d'abandonner le projet.
- Réponse transmise le 5 décembre à la préfecture sur l'abandon du projet

**Madame Blandine VATIN** et **Monsieur Michel CARRE** prétendent que la commission des finances n'est pas souveraine pour statuer sur le projet et que le conseil municipal aurait dû délibérer sur ce point.

**Madame le Maire** indique qu'il n'est pas nécessaire de réunir le conseil municipal pour débattre sur ce type de dossier.

Questions de Madame Blandine VATIN :

- 1) Depuis plusieurs mois, certaines commissions dont je fais partie sont maintenant décalées en pleine semaine. Or, depuis 2020, elles se faisaient le vendredi. Pourquoi un tel changement soudain ?
  - Lundi 1 juillet 2024 14 h (urbanisme)
  - Lundi 30 septembre 2024 10 h (urbanisme)
  - Lundi 16 septembre 2024 16h30 (commission communication information manifestation)
  - Jeudi 26 septembre 2024 16h30 (commission communication information manifestation)
  - Jeudi 28 novembre 2024 10h (commission communication information manifestation)
  - Mardi 17 décembre 2024 10 h (urbanisme)
  - Mardi 7 janvier 2025 à 15 h (commission communication information manifestation)
  - Jeudi 13 février 2025 à 10 h (commission communication information manifestation)

Je tiens à remercier la commission des finances pour mettre les commissions à des heures qui sont plus adaptées aux personnes en activité soit le mercredi 4 décembre 2024 à 18h et le vendredi 7 février 2025 à 14 h.

Au sein du conseil municipal, vous avez 9 élus qui sont en activité soit la moitié ! Comment peut-on faire pour se rendre aux commissions en pleine journée ? De plus, quand certaines commissions se déroulent avec 2 voire 3 personnes maximum, je pense sincèrement que la commission ne peut pas être objective. Pensez-vous être crédibles et légitimes lorsqu'une commission se déroule ainsi ?

Réponse :

**Monsieur Michel CARRE** déplore que la municipalité ne travaille pas assez avec les commissions.

**Madame le Maire** répond que précédemment vous avez déclaré que les commissions ne sont pas souveraines. A quoi servent-elles ?

**Madame Blandine VATIN** demande les raisons pour lesquelles les commissions urbanisme et information, communication se tiennent en pleine journée.

**Madame le Maire** indique que son agenda très chargé de réunions ne lui permet pas d'être présente à certains horaires. Elle rappelle que la compétence urbanisme est gérée par la communauté de communes et que la commission urbanisme donne un simple avis. Un compte-rendu est systématiquement adressé à tous les membres de ladite commission.

La commission information, communication souhaite privilégier les horaires de travail de l'agent communal en charge de la rédaction et de la mise en place des bulletins communaux

**Madame Blandine VATIN** rappelle que 9 élus sont en activité.

**Madame le Maire** répond qu'elle est la seule à être disponible le vendredi.

2) De plus, je souhaite apporter une information concernant le bulletin de fin d'année 2024.

Concernant l'article Communication et Associations écrit par Mr Penet, je cite « Le traditionnel feu d'artifice a connu une fois de plus un grand succès, la mairie finance le spectacle pyrotechnique ainsi que les jeux gonflables, en partenariat avec des associations qui participent à l'organisation de la soirée. »

Je tiens à souligner que le comité des fêtes organise SEUL la gestion de la soirée et de son organisation en amont. Le comité est aussi aidé de bénévoles ne faisant pas partie, qui peuvent faire partie d'autres associations sans pour autant participer avec leur étiquette associative à cet événement. A titre indicatif, nous avons besoin de plus de 30 personnes pour l'organisation de cette manifestation.

Par contre, en effet, les locaux que nous utilisons pour organiser celle-ci sont des locaux appartenant à la mairie. La phrase citée ci-dessus remercie donc plusieurs associations. Or, c'est une erreur une seule s'occupe de cette manifestation (à titre d'information, dans le bulletin de fin d'année de 2023, l'article remerciait bien qu'une seule association ainsi que les bénévoles et personnels communales y participant).

**Monsieur Benoit PENET** reconnaît sa maladresse de transcription.

**Madame Blandine VATIN** souhaite qu'il soit précisé que les bénévoles intervenant lors de la manifestation du 13 juillet ne sont pas venus avec une étiquette associative.

Conseil municipal clôturé à : 20h40

Le secrétaire de séance

M.T. DRUESNE



Le Maire

F.GILOT-LECLERC

